

CMQ-71853-001

Séance du 14 octobre 2025

R É S O L U T I O N
2025-032

FIN DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale aura lieu le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que l'article 42 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LÉRM) prévoit que le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé aux fins électorales se compose du maire et d'un conseiller pour chaque district;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome est divisée en six districts et compte donc sept élus;

CONSIDÉRANT QUE le 3 octobre 2025, soit à la fin de la période de mise en candidature, deux postes sur sept ont été pourvus, car les candidats ont été élus sans opposition;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 313 de la LÉRM, le mandat d'un membre du conseil commence au moment où il prête le serment;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Sylvain Payant et madame Louise Laplante ont été assermentés le 8 octobre 2025, respectivement à titre de maire et de conseillère du district 5;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 314 de la LÉRM, le mandat d'un membre du conseil expire au moment où le candidat élu à ce poste lors de l'élection générale prête serment;

CONSIDÉRANT QU'ainsi les conseillers actuels des districts 1 et 6, respectivement monsieur Marion Henderson et monsieur Suzan Demers, sont donc toujours en poste;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome a retrouvé le quorum le 8 octobre 2025; soit dès l'assermentation des candidats élus sans opposition;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE METTRE FIN à l’administration provisoire de la Municipalité de Saint-Chrysostome par la Commission municipale en date du 8 octobre 2025.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2025-031

EMBAUCHE D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER PAR INTÉRIM

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier est absent depuis le 15 juillet 2025 et le sera minimalement jusqu'au 17 octobre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim se termine le 15 octobre 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Code municipal du Québec*, toute municipalité doit avoir un directeur général, qui est le fonctionnaire principal;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 2025-29, la Commission a embauché un directeur général par intérim et que ce dernier s'est désisté dans un courriel du 7 octobre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ABROGER la résolution 2025-029 de la Commission municipale, adoptée le 6 octobre 2025;

D'EMBAUCHER Jacques Lemieux à titre de directeur général et greffier-trésorier par intérim, à compter du 8 octobre 2025, et ce, jusqu'au 15 novembre 2025, selon les conditions convenues entre les parties; le contrat pourra être renouvelé après entente entre les parties.

D'AUTORISER le maire à signer le contrat de travail avec monsieur Lemieux, pour et au nom de la municipalité.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2025-030

COMPTES À PAYER – 1^{ER} OCTOBRE 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la liste des dépenses jointe à la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la liste des dépenses du mois réparties comme suit :

Liste des comptes à payer au 1 ^{er} octobre 2025 et ce, excluant le compte à payer à D.E. Environnement au montant de 31 507,18 \$	421 445,58 \$
Liste de paiements émis du 3 au 30 septembre 2025	14 714,86 \$
Liste des salaires payés pendant cette période	44 697,25 \$

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2025-029

EMBAUCHE D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER PAR INTÉRIM

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier est absent depuis le 15 juillet 2025 et le sera minimalement jusqu'au 17 octobre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim se termine le 15 octobre 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Code municipal du Québec*, toute municipalité doit avoir un directeur général, qui est le fonctionnaire principal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'EMBAUCHER Luc Laberge à titre de directeur général et greffier-trésorier par intérim, à compter du 8 octobre 2025, et ce, jusqu'au 15 décembre 2025, selon les conditions convenues entre les parties; le contrat pourra être renouvelé après entente entre les parties.

D'AUTORISER le maire à signer le contrat de travail avec monsieur Laberge, pour et au nom de la municipalité.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2025-028

ENTENTE DE TRAVAIL SERVICE INCENDIE 2025-2027

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les pompiers du service incendie de Saint-Chrysostome sont sans entente de travail depuis le 1^{er} janvier 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de convenir d'une nouvelle entente, laquelle prévoit les conditions de travail des salariés;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le maire, monsieur Steve Laberge et la directrice générale par intérim, madame Isabelle Arcoite, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Chrysostome, l'entente de travail du Service incendie 2025-2027, tel que présentée en pièce justificative;

ORIGINAL SIGNÉ

Richard Brisson
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

CMQ-71853-001

Séance du 1er octobre 2025

R É S O L U T I O N
2025-027

DEMANDE D'EMPRUNT TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection de chaussée des rangs Ruisseau Norton Sud, Saint-Louis, Duncan et Saint-Antoine doivent être effectués;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Chrysostome a procédé à l'octroi d'un contrat de réfection à l'entreprise Ali Excavation inc. le 14 août 2025, par la résolution numéro 2025-003 de la Commission municipale;

CONSIDÉRANT QUE le contrat est estimé à 1 772 889,62 \$ selon la soumission de l'entrepreneur retenu;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'adoption d'un règlement d'emprunt parapluie numéro 268-2025 pour financer ces dépenses;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt numéro 268-2025 a obtenu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 14 août dernier;

CONSIDÉRANT QUE les sommes prévues au règlement d'emprunt numéro 268- 2025 seront financées seulement après la fin des travaux, une fois que toutes les factures auront été reçues;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit, jusqu'à l'obtention du financement, déboursier les sommes requises pour la réalisation des travaux;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER QU'une demande d'emprunt temporaire, au montant de 1 900 000 \$, soit faite auprès de Desjardins Entreprises pour le maintien des affaires courantes dans l'attente du financement du règlement d'emprunt numéro 268-2025;

D'AUTORISER le maire, monsieur Steve Laberge et la directrice générale par intérim, madame Isabelle Arcoite, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Chrysostome, les documents inhérents à cet emprunt temporaire.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2025-026

ADOPTION DU RÈGLEMENT 266-2025 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LES RÈGLES DE DÉLÉGATION DE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET D'EMBAUCHER

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) prévoit que le Conseil municipal doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome souhaite réviser son règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et les délégations de pouvoir accordées au directeur général et greffier-trésorier, et ce, afin de favoriser le bon déroulement de ses affaires internes;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le « Règlement numéro 266-2025 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et les règles de délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et d'embaucher ».

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

CMQ-71853-001

Séance du 25 septembre 2025

R É S O L U T I O N
2025-025

ADOPTION DU TROISIÈME PROJET DE RÉSOLUTION POUR LE PPCMOI 2025-002 SUR LE LOT 6 513 702, SITUÉ SUR LE RANG DU MOULIN

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande d'approbation de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) à l'égard du lot 6 513 702;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants :

- Permettre une largeur de l'allée de circulation commune à double sens de 6 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 exige une largeur minimale de toute allée de circulation commune à double sens de 10 mètres ;
- Permettre une superficie de terrain de 4 255,7 mètres carrés, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 exige une superficie minimale de terrain de 5 600 mètres carrés lorsque deux unités d'habitation sont présentes sur le lot ;
- Permettre 12 logements par bâtiment, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 limite le nombre de logements par bâtiment multifamilial en zone R-3 à 8;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation du *Règlement numéro 126-2009 concernant les PPCMOI*;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable n° 001 formulée par le comité consultatif d'urbanisme lors d'une rencontre tenue le 18 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a tenu, le 10 septembre 2025, une assemblée de consultation pour entendre les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition n'a été reçue lors de la procédure d'enregistrement pour la demande de tenue d'un scrutin sur le PPCMOI tenue le 18 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D’APPROUVER la demande de PPCMOI 2025-002 autorisant les éléments dérogatoires suivants :

- Permettre une largeur de l’allée de circulation commune à double sens de 6 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 exige une largeur minimale de toute allée de circulation commune à double sens de 10 mètres ;
- Permettre une superficie de terrain de 4 255,7 mètres carrés, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 exige une superficie minimale de terrain de 5 600 mètres carrés lorsque deux unités d’habitation sont présentes sur le lot ;
- Permettre 12 logements par bâtiment, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 limite le nombre de logements par bâtiment multifamilial en zone R-3 à 8 ;

Le tout tel que présenté sur les documents suivants :

- Des plans d’architecture préparés par la firme Architecture + Design, datés du 16 mai 2025, portant le nom de Nouveau bâtiment de 12 logements et le numéro de dossier A25019 ;
- Le plan projet d’implantation daté du 19 février 2025, portant le numéro de minute 35 111 et préparé par François Bilodeau, arpenteur-géomètre.

QUE toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s’applique ;

QUE la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant d’obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d’autorisation, approbation ou avis requis en vertu d’une loi ou d’un règlement.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l’original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

R É S O L U T I O N
2025-024

ADOPTION DU TROISIÈME PROJET DE RÉSOLUTION POUR LE PPCMOI 2025-003 SUR LE LOT 5 485 043, SITUÉ SUR LA RUE SAINT-ALEXIS

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande d'approbation de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) à l'égard du lot 5 485 043;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants :

- Permettre l'implantation des aires de stationnement en face des bâtiments principaux, alors que le règlement de zonage numéro 243- 2024 stipule que l'aire de stationnement dans la cour avant des habitations trifamiliales ne doit pas être aménagée en face du bâtiment principal ;
- Permettre une superficie du terrain de 831,5 mètres carrés, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 exige une superficie minimale de terrain de 1 200 mètres pour deux bâtiments principaux;
- Permettre l'implantation d'un projet intégré dans la zone R-7, alors que ce type de projet est prohibé dans cette zone, conformément au règlement de zonage numéro 243-2024 ;
- Permettre une marge d'isolement arrière entre les bâtiments de 3,5 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 exige une marge d'isolement arrière minimale de 10 mètres entre les bâtiments trifamiliaux dans un projet intégré résidentiel ;
- Permettre une marge d'isolement latérale par rapport à une ligne de lot de 2 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 exige une marge d'isolement latérale minimale de 5 mètres pour les bâtiments trifamiliaux dans un projet intégré résidentiel;
- Être exempt de l'obligation que les stationnements soient munis d'un dispositif de drainage des eaux de surface et/ou de captage souterrain (puisards et réseau pluvial) et relié au réseau public pluvial le cas échéant, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 l'exige ;
- Être exempt de l'obligation d'installer des lampadaires, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 stipule que des lampadaires doivent être installés en permanence sur le site de façon à assurer la

sécurité des allées de circulation, des stationnements et des allées piétonnières.

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation du *Règlement numéro 126-2009 concernant les PPCMOI* ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable n° 001 formulée par le comité consultatif d'urbanisme lors d'une rencontre tenue le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a tenu, le 10 septembre 2025, une assemblée de consultation pour entendre les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition n'a été reçue lors de la procédure d'enregistrement pour la demande de tenue d'un scrutin sur le PPCMOI tenue le 18 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande de PPCMOI 2025-003 autorisant les éléments dérogatoires suivants :

- Permettre l'implantation des aires de stationnement en face des bâtiments principaux, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 stipule que l'aire de stationnement dans la cour avant des habitations trifamiliales ne doit pas être aménagée en face du bâtiment principal ;
- Permettre une superficie du terrain de 831,5 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 exige une superficie minimale de terrain de 1 200 mètres pour deux bâtiments principaux;
- Permettre l'implantation d'un projet intégré dans la zone R-7, alors que ce type de projet est prohibé dans cette zone, conformément au règlement de zonage numéro 243-2024 ;
- Permettre une marge d'isolement arrière entre les bâtiments de 3,5 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 exige une marge d'isolement arrière minimale de 10 mètres entre les bâtiments trifamiliaux dans un projet intégré résidentiel ;
- Permettre une marge d'isolement latérale par rapport à une ligne de lot de 2 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 exige une marge d'isolement latérale minimale de 5 mètres pour les bâtiments trifamiliaux dans un projet intégré résidentiel;
- Être exempt de l'obligation que les stationnements soient munis d'un dispositif de drainage des eaux de surface et/ou de captage souterrain (puisards et réseau pluvial) et relié au réseau public pluvial le cas échéant, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 l'exige ;
- Être exempt de l'obligation d'installer des lampadaires, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 stipule que des lampadaires doivent être installés en permanence sur le site de façon à assurer la sécurité des allées de circulation, des stationnements et des allées piétonnières.

Le tout tel que présenté sur les documents suivants :

- Des plans d'architecture préparés par la firme Architectura, datés de février 2025, portant le nom de Les Constructions Sirianni ;
- Le plan projet d'implantation daté du 11 février 2025, portant le numéro de minute 22 828 et préparé par Jean-Claude Fontaine, arpenteur-géomètre.

QUE toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s’applique ;

QUE la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant d’obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d’autorisation, approbation ou avis requis en vertu d’une loi ou d’un règlement.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l’original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2025-023

OCTROI DE CONTRAT DE LABORATOIRE POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CHAUSSEE DES RANGS RUISSEAU NORTON SUD, SAINT-LOUIS, DUNCAN ET SAINT-ANTOINE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection de chaussée des rangs Ruisseau Norton Sud, Saint-Louis, Duncan et Saint-Antoine doivent être effectués;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a octroyé le contrat de réfection à l'entreprise Ali Excavation inc. le 14 août 2025, par la résolution numéro 2025-003;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit être accompagnée d'un laboratoire pour la réalisation du contrôle de qualité des matériaux utilisés en chantier ainsi que des essais en laboratoire des enrobés bitumineux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation le 12 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été reçues le 19 septembre 2025 :

Soumissionnaires	Prix soumis (avant taxes)
Solmatech	24 737 \$
Groupe ABS	14 690 \$

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'OCTROYER le contrat de laboratoire pour le contrôle de qualité des matériaux et les analyses des enrobés bitumineux pour les travaux de réfection de la chaussée des rangs Ruisseau Norton Sud, Saint-Louis, Duncan et Saint-Antoine, à la firme Groupe ABS, conformément à la soumission reçue, au montant de 14 690 \$ plus les taxes applicables;

DE COMPTABILISER les dépenses au poste budgétaire du projet numéro 23 04000 000;

D'AUTORISER que la dépense soit couverte par le solde du règlement d'emprunt parapluie numéro 268-2025 à la charge de l'ensemble des immeubles sur le territoire.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

CMQ-71853-001

Séance du 24 septembre 2025

R É S O L U T I O N
2025-022

**ENTRETIEN D'UNE POMPE DE SURPRESSION DE LA STATION DE
POMPAGE SP1 (LÉON) VERS LA STATION DES EAUX USÉES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le gestionnaire du réseau d'aqueduc et d'égout, la firme Aquatech, a constaté des déficiences au niveau du poste de pompage P1 (Léon), comme indiqué dans un courriel du 19 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'entretien de la pompe 3127 doivent être réalisés;

CONSIDÉRANT la soumission de Pompes JP inc. au montant de 7 993,73 \$, plus les taxes applicables, pour la réparation de déficiences constatées lors d'une inspection réalisée le 12 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la dépense a été prévue au budget de l'exercice courant;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER l'octroi d'un mandat à la firme Pompes JP inc. pour la réparation de la pompe de surpression de la station de pompage P1 (Léon) au montant de 7 993,73 \$ plus les taxes applicables conformément à sa soumission numéro 1586;

D'AUTORISER le paiement de la facture numéro 1684, au montant de 1 251 \$ plus les taxes applicables, de la même entreprise et relative à l'appel de service du 12 septembre 2025 recommandé par la firme Aquatech;

DE COMPTABILISER les dépenses au poste budgétaire dédié à l'entretien et aux réparations du réseau d'égout, soit le numéro 02 41500 521.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2025-021

ACQUISITION DE TUYAUX POUR LA RÉFECTION DU PONCEAU DE LA MONTÉE MERCIER

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection d'un ponceau de 1800 mm sous la montée Mercier doivent être effectués;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à une demande de soumissions sur invitation en date du 5 septembre 2025 pour l'acquisition des tuyaux de remplacement du ponceau;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été reçue en date du 18 septembre 2025 :

Soumissionnaires	Prix soumis (avant taxes)
Distribution Lazure inc.	21 732,93 \$

CONSIDÉRANT QUE la dépense a été prévue au budget de l'exercice courant;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER l'acquisition des tuyaux de remplacement du ponceau de 1800 mm au montant de 21 732,93 \$ plus les taxes applicables conformément à la soumission numéro 138660 de l'entreprise Distribution Lazure inc.;

DE COMPTABILISER les dépenses au poste budgétaire dédié aux travaux de réfection sur le réseau routier, soit le numéro 23 04000 000.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2025-020

ACQUISITION D'UNE COUVERTURE ANTI-FEU POUR LE SERVICE DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le service incendie de Saint-Chrysostome doit acquérir une couverture anti-feu à usage unique;

CONSIDÉRANT la soumission de Aréo-Feu au montant de 2 740 \$ plus les taxes applicables pour une couverture de taille 29 pieds par 39 pieds;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un équipement hautement spécialisé pour lequel il n'y a qu'un fournisseur dans la région;

CONSIDÉRANT QUE la dépense a été prévue au budget de l'exercice courant;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER l'acquisition d'une couverture anti-feu de taille 29 pieds par 39 pieds pour le service des incendies au montant de 2 740 \$ plus les taxes applicables.

DE COMPTABILISER la dépense au poste budgétaire dédié aux immobilisations du service incendie, soit le numéro 23 03000 000.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2025-019

PROLONGATION DU CONTRAT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, par la résolution numéro 2025-001, a procédé à l'embauche de madame Isabelle Arcoite à titre de directrice générale et greffière-trésorière par intérim (DGI);

CONSIDÉRANT QUE son contrat de travail vient à échéance le 15 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prolonger le contrat de travail vu l'arrêt de travail du directeur général et greffier-trésorier ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE PROLONGER le contrat de travail de madame Isabelle Arcoite, à titre de directrice générale et greffière-trésorière par intérim, aux mêmes conditions, et ce, jusqu'au 15 octobre 2025 inclusivement.

Cette dépense est importée au poste budgétaire 02 13000 141.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

CMQ-71853-001

Séance du 16 septembre 2025

R É S O L U T I O N
2025-018

DÉROGATION MINEURE POUR L'IMPLANTATION D'UN RÉSERVOIR HORS SOL SUR LE LOT 5 485 215 SITUÉ AU 437, RANG NOTRE-DAME

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Chrysostome a reçu une demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'implantation d'un réservoir hors-sol de carburant diesel en cour avant sur le lot 5 485 215, situé au 437 rang Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage no 243-2024* (le Règlement) n'autorise ce type d'installation qu'en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du réservoir hors sol respecte les autres dispositions réglementaires;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'implantation devra respecter les dispositions particulières suivantes :

- ne devra pas être visible de la rue et être dissimulé par :
 - une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions les concernant au chapitre 10 du Règlement ou
 - un écran opaque conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés par une clôture;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'autoriser la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a tenu le 10 septembre 2025 une assemblée de consultation pour entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D’APPROUVER la demande de dérogation mineure pour l’implantation d’un réservoir hors-sol de carburant diesel en cour avant sur le lot 5 485 215, situé au 437 rang Notre-Dame, tel que déposée par le demandeur, à condition que le réservoir ne soit pas visible de la rue et soit dissimulé par :

- une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions le concernant au chapitre 10 du Règlement ou
- un écran opaque conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés par une clôture.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2025-017

DÉROGATION MINEURE POUR LE LOTISSEMENT DU LOT 5 484 302 SITUÉ AU 313, RANG NOTRE-DAME

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Chrysostome a reçu une demande de dérogation mineure afin de régulariser un cas de non-conformité créé en 2006 lors du re-lotissement du terrain situé au 313 rang Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE ce re-lotissement a eu pour effet de rendre la marge arrière de la résidence non conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser une marge arrière de 2,08 mètres, alors que le *Règlement de zonage no 243-2024* exige une marge arrière minimale de 3,00 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'autoriser la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a tenu le 10 septembre 2025 une assemblée de consultation pour entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure visant à autoriser une marge arrière de 2,08 mètres sur le lot no 5 484 302, situé au 313 rang Notre-Dame, tel que déposé par le demandeur.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

R É S O L U T I O N
2025-016

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION POUR LE PPCMOI 2025-002 SUR LE LOT 6 513 702, SITUÉ SUR LE RANG DU MOULIN

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande d'approbation de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) à l'égard du lot 6 513 702;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants :

- Permettre une largeur de l'allée de circulation commune à double sens de 6 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 exige une largeur minimale de toute allée de circulation commune à double sens de 10 mètres ;
- Permettre une superficie de terrain de 4 255,7 mètres carrés, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 exige une superficie minimale de terrain de 5 600 mètres carrés lorsque deux unités d'habitation sont présentes sur le lot ;
- Permettre 12 logements par bâtiment, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 limite le nombre de logements par bâtiment multifamilial en zone R-3 à 8 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation du *Règlement numéro 126-2009 concernant les PPCMOI* ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable no 001 formulée par le comité consultatif d'urbanisme lors d'une rencontre tenue le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a tenu, le 10 septembre 2025, une assemblée de consultation pour entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D’APPROUVER la demande de PPCMOI 2025-002 autorisant les éléments dérogatoires suivants :

- Permettre une largeur de l’allée de circulation commune à double sens de 6 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 exige une largeur minimale de toute allée de circulation commune à double sens de 10 mètres ;
- Permettre une superficie de terrain de 4 255,7 mètres carrés, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 exige une superficie minimale de terrain de 5 600 mètres carrés lorsque deux unités d’habitation sont présentes sur le lot ;
- Permettre 12 logements par bâtiment, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 limite le nombre de logements par bâtiment multifamilial en zone R-3 à 8 ;

Le tout tel que présenté sur les documents suivants :

- Des plans d’architecture préparés par la firme Architecture + Design, datés du 16 mai 2025, portant le nom de Nouveau bâtiment de 12 logements et le numéro de dossier A25019 ;
- Le plan du projet d’implantation daté du 19 février 2025, portant le numéro de minute 35 111 et préparé par François Bilodeau, arpenteur-géomètre.

QUE toute autre disposition règlementaire non incompatible avec la présente autorisation s’applique ;

QUE la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant d’obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d’autorisation, approbation ou avis requis en vertu d’une loi ou d’un règlement.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

R É S O L U T I O N
2025-015

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION POUR LE PPCMOI 2025-003 SUR LE LOT 5 485 043, SITUÉ SUR LA RUE SAINT-ALEXIS

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande d'approbation de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) à l'égard du lot 5 485 043;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants :

- Permettre l'implantation des aires de stationnement en face des bâtiments principaux, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 stipule que l'aire de stationnement dans la cour avant des habitations trifamiliales ne doit pas être aménagée en face du bâtiment principal ;
- Permettre une superficie du terrain de 831,5 mètres carrés, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 exige une superficie minimale de terrain de 1 200 mètres pour deux bâtiments principaux;
- Permettre l'implantation d'un projet intégré dans la zone R-7, alors que ce type de projet est prohibé dans cette zone, conformément au règlement de zonage numéro 243-2024 ;
- Permettre une marge d'isolement arrière entre les bâtiments de 3,5 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 exige une marge d'isolement arrière minimale de 10 mètres entre les bâtiments trifamiliaux dans un projet intégré résidentiel ;
- Permettre une marge d'isolement latérale par rapport à une ligne de lot de 2 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 exige une marge d'isolement latérale minimale de 5 mètres pour les bâtiments trifamiliaux dans un projet intégré résidentiel;
- Être exempt de l'obligation que les stationnements soient munis d'un dispositif de drainage des eaux de surface et/ou de captage souterrain (puisards et réseau pluvial) et relié au réseau public pluvial le cas échéant, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 l'exige ;

- Être exempt de l'obligation d'installer des lampadaires, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 stipule que des lampadaires doivent être installés en permanence sur le site de façon à assurer la sécurité des allées de circulation, des stationnements et des allées piétonnières.

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation du *Règlement numéro 126-2009 concernant les PPCMOI* ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable no 001 formulée par le comité consultatif d'urbanisme lors d'une rencontre tenue le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a tenu, le 10 septembre 2025, une assemblée de consultation pour entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande de PPCMOI 2025-003 autorisant les éléments dérogatoires suivants :

- Permettre l'implantation des aires de stationnement en face des bâtiments principaux, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 stipule que l'aire de stationnement dans la cour avant des habitations trifamiliales ne doit pas être aménagée en face du bâtiment principal;
- Permettre une superficie du terrain de 831,5 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 exige une superficie minimale de terrain de 1 200 mètres pour deux bâtiments principaux;
- Permettre l'implantation d'un projet intégré dans la zone R-7, alors que ce type de projet est prohibé dans cette zone, conformément au règlement de zonage numéro 243-2024;
- Permettre une marge d'isolement arrière entre les bâtiments de 3,5 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 exige une marge d'isolement arrière minimale de 10 mètres entre les bâtiments trifamiliaux dans un projet intégré résidentiel ;
- Permettre une marge d'isolement latérale par rapport à une ligne de lot de 2 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 exige une marge d'isolement latérale minimale de 5 mètres pour les bâtiments trifamiliaux dans un projet intégré résidentiel;
- Être exempt de l'obligation que les stationnements soient munis d'un dispositif de drainage des eaux de surface et/ou de captage souterrain (puisards et réseau pluvial) et relié au réseau public pluvial le cas échéant, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 l'exige;
- Être exempt de l'obligation d'installer des lampadaires, alors que le règlement de zonage numéro 243-2024 stipule que des lampadaires doivent être installés en permanence sur le site de façon à assurer la sécurité des allées de circulation, des stationnements et des allées piétonnières.

Le tout tel que présenté sur les documents suivants :

- Des plans d'architecture préparés par la firme Architectura, datés de février 2025, portant le nom de Les Constructions Sirianni ;

- Le plan du projet d'implantation daté du 11 février 2025, portant le numéro de minute 22 828 et préparé par Jean-Claude Fontaine, arpenteur-géomètre.

QUE toute autre disposition règlementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique ;

QUE la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

R É S O L U T I O N
2025-014

DEMANDE D'INTERVENTION DANS LES BRANCHES 4-6-7-8 DU COURS D'EAU ATKINSON À SAINT-CHRYSTOSTOME

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la demande formelle d'intervention dans un cours d'eau, reçue par la municipalité de Saint-Chrysostome, l'informant de problème au libre écoulement de l'eau sur le lot d'un demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les tronçons visés par la demande sont illustrés sur le plan ci-joint et identifiés comme suit :

- **Branche 4:** de son embouchure dans le cours d'eau Atkinson jusqu'à sa source, soit environ 1 627 mètres ;
- **Branche 6 :** de son embouchure dans le cours d'eau Atkinson jusqu'au chaînage 2+059 ;
- **Branche 7 :** de son embouchure dans la Branche 6 jusqu'au chaînage 0+447 ;
- **Branche 8 :** de son embouchure dans la Branche 6 jusqu'à sa source au rang Saint-Jean-Baptiste au chaînage 0+604 ;

CONSIDÉRANT QUE selon la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), les cours d'eau précités sont de la compétence de la *Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent* (MRC) et que selon l'article 105, celle-ci doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDÉRANT QUE la totalité du parcours des cours d'eau précités ainsi que l'ensemble du bassin versant se retrouve à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Chrysostome ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE DEMANDER à la MRC du Haut-Saint-Laurent pour les tronçons des cours d’eau visés par la demande, soit environ, soit environ 4 737 mètres, ce qui suit :

DE PRENDRE complètement en charge la gestion du projet;

DE MANDATER un ingénieur spécialiste en travaux en milieu hydrique et en analyse hydrogéomorphologique pour vérifier s’il y a une problématique au libre écoulement;

DE DÉTERMINER, s’il y a une problématique, les travaux requis pour le rétablissement du libre écoulement de ces tronçons, tels qu’ils étaient au moment de leur aménagement, aux endroits où cela est nécessaire ;

DE FAIRE une délimitation précise du bassin versant ainsi que les calculs et manipulations géomatiques nécessaires pour la répartition des coûts des travaux dans les cours d’eau de la municipalité ;

D’EFFECTUER une rencontre d’intéressés expliquant le projet aux citoyens visés par l’application du règlement municipal de répartition des coûts ;

D’OBTENIR tous les permis exigés par les lois et règlements en vigueur, entre autres le certificat d’autorisation du *Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs* ;

DE PRÉPARER les plans et devis nécessaires à la réalisation des travaux d’entretien des cours d’eau ;

DE LANCER un appel d’offres public sur le *système électronique d’appel d’offres du gouvernement du Québec*, afin d’octroyer le contrat pour les travaux et la surveillance des travaux ;

D’EFFECTUER toute autre démarche nécessaire au rétablissement du libre écoulement ;

DE PRÉCISER que l’ensemble des coûts de ce projet seront assumés par la Municipalité de Saint-Chrysostome à 100 %, conformément au règlement n° 339-2023 de la MRC relatif aux quotes-parts et au règlement n° 336-2023 de la MRC concernant la répartition des coûts des travaux dans les cours d’eau entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l’original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

R É S O L U T I O N
2025-013

DEMANDE D'INTERVENTION DANS LE COURS D'EAU ZÉNOPHILE-PRIMEAU ET SES BRANCHES 2 ET 4 À SAINT-CHRYSTOSTOME ET TRÈS-SAINT-SACREMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la demande formelle d'intervention dans un cours d'eau, reçue par la Municipalité de Saint-Chrysostome, l'informant de problèmes liés au libre écoulement de l'eau sur le lot d'un demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE les tronçons des cours d'eau visés par la demande sont illustrés sur le plan ci-joint et identifiés comme suit :

- **Zénophile-Primeau** : Du chaînage 4+000 sur le lot 6 063 994 à Très-Saint-Sacrement jusqu'au chaînage 5+500 sur le lot 5 483 718 à Saint-Chrysostome, soit environ 1 500 mètres ;
- **Branche 4** : De son embouchure dans le cours d'eau Zénophile-Primeau jusqu'à sa source, soit environ 975 mètres ;
- **Branche 2** : De son embouchure dans le cours d'eau Zénophile-Primeau jusqu'à sa source, soit environ 715 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE selon la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), les cours d'eau précités sont de la compétence de la *Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent* (MRC) et que selon l'article 105, celle-ci doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDÉRANT QUE la totalité du parcours des cours d'eau précités ainsi que l'ensemble du bassin versant se retrouvent à l'intérieur des limites des Municipalités de Saint-Chrysostome et de Très-Saint-Sacrement ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE DEMANDER à la MRC du Haut-Saint-Laurent pour les tronçons des cours d’eau visés par la demande, soit environ 3 190 mètres, ce qui suit :

DE PRENDRE complètement en charge la gestion du projet;

DE MANDATER un ingénieur spécialiste en travaux en milieu hydrique et en analyse hydrogéomorphologique afin de vérifier s’il y a une problématique au libre écoulement;

DE DÉTERMINER, s’il y a une problématique, les travaux requis pour le rétablissement du libre écoulement de ces tronçons, tels qu’ils étaient au moment de leur aménagement, aux endroits où cela est nécessaire ;

DE FAIRE une délimitation précise du bassin versant ainsi que les calculs et manipulations géomatiques nécessaires pour la répartition des coûts des travaux dans les cours d’eau de la municipalité ;

D’EFFECTUER une rencontre d’intéressés expliquant le projet aux citoyens visés par l’application du règlement municipal de répartition des coûts ;

D’OBTENIR tous les permis exigés par les lois et règlements en vigueur, entre autres le certificat d’autorisation du *Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs* ;

DE PRÉPARER les plans et devis nécessaires à la réalisation des travaux d’entretien des cours d’eau ;

DE LANCER un appel d’offres public sur le système électronique d’appel d’offres du gouvernement du Québec et d’octroyer le contrat pour les travaux et la surveillance des travaux ;

D’EFFECTUER toute autre démarche nécessaire au rétablissement du libre écoulement ;

DE PRÉCISER que l’ensemble des coûts de ce projet seront assumés par les municipalités de Saint-Chrysostome et de Très-Saint-Sacrement, au prorata des superficies contributives, conformément au règlement n° 339-2023 de la MRC relatif aux quotes-parts et au règlement n° 336-2023 de la MRC concernant la répartition des coûts des travaux dans les cours d’eau entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

CMQ-71853-001

Séance du 9 septembre 2025

R É S O L U T I O N
2025-012

AJUSTEMENT DE SALAIRE TEMPORAIRE POUR L'OCCUPATION DE FONCTIONS SUPÉRIEURES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a été en arrêt de travail des mois de janvier à mai, et à nouveau depuis le 14 juillet dernier;

CONSIDÉRANT QUE les postes de directeur général adjoint et d'adjoint administratif à la direction générale et mairie sont vacants depuis plusieurs mois;

CONSIDÉRANT QUE l'employée numéro 130-002 occupe, en plus de ses fonctions régulières, celles d'adjointe administrative à la direction générale et mairie depuis le 28 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'employée numéro 130-002 doit aussi assumer certaines responsabilités dévolues au poste de directeur général adjoint puisque ce poste est toujours vacant;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2025-05-121 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil du 12 mai 2025, prévoyait un ajustement salarial de 3 \$ de l'heure pour l'employée 130-002 pour l'accomplissement des fonctions de postes supérieurs;

CONSIDÉRANT QUE la prime d'ajustement salarial prévue par la résolution 2025-05-121 se terminait le 20 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement temporaire affecté à l'employée numéro 130-002 s'est poursuivi depuis le 21 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE RECONDUIRE l’ajustement salarial entériné par la résolution numéro 2025-05-121 équivalant à une prime de 3 \$ de l’heure pour l’employée numéro 130-002, et ce, rétroactivement en date du 21 mai 2025, jusqu’au 31 janvier 2026.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2025-011

ENTENTE AVEC LE MTMD RELATIVEMENT AU PARTAGE DE COÛTS DU
CONTRAT DE DÉNEIGEMENT ET DE DÉGLAÇAGE DES ROUTES SOUS SA
JURIDICTION POUR LA SAISON 2025-2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Chrysostome assure en régie le déneigement et le déglçage des routes sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est favorable à conserver cette responsabilité en échange d'une compensation financière du MTMD;

CONSIDÉRANT QUE le MTMD propose une compensation de l'ordre de 80 601,21 \$ pour la saison 2025-2026, ce qui couvre les dépenses engagées par la municipalité pour ce service;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la proposition du MTMD pour la compensation financière des travaux de déneigement et de déglçage des routes sous la juridiction du MTMD pour la saison 2025-2026 au montant de 80 601,21\$;

D'AUTORISER la directrice générale par intérim, madame Isabelle Arcoite, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Chrysostome, l'entente avec le MTMD;

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2025-010

DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 280 900 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 23 SEPTEMBRE 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour les montants indiqués, la Municipalité de Saint-Chrysostome souhaite emprunter par billets pour un montant total de 280 900 \$ qui sera réalisé le 23 septembre 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunt	Pour un montant de \$
213-2019	180 100 \$
213-2019	100 800 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 213-2019, la Municipalité de Saint-Chrysostome souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui initialement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE FINANCER PAR BILLETS le règlement d'emprunt 213-2019, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 23 septembre 2025;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 23 mars et le 23 septembre de chaque année;

- 3. les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier;
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026	14 000 \$	
2027	14 500 \$	
2028	15 200 \$	
2029	15 700 \$	
2030	16 400 \$	(à payer en 2030)
2030	205 100 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 213-2019 soit plus court que celui initialement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 23 septembre 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

R É S O L U T I O N
2025-009

AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES – 8 SEPTEMBRE 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le paiement des dépenses, apparaissant dans les listes des dépenses suivantes et d'un montant de 226 904,31 \$:

Liste des comptes à payer au 8 septembre 2025	201 659,55 \$
Liste de paiements émis du 15 juillet au 2 septembre 2025	25 244,76 \$
Total des dépenses apparaissant dans les deux listes	226 904,31 \$

ORIGINAL SIGNÉ

M^e Richard Brisson
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

R É S O L U T I O N
2025-008

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la démission des conseillers Jean-Luc Payant, Martin Lafond et Richard Beaudin du conseil municipal et, implicitement, du comité consultatif d'urbanisme le 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT la démission du membre citoyen Daniel Roy du comité consultatif d'urbanisme le 25 juillet 2025;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 011-2000 concernant le Comité de consultatif d'urbanisme qui prévoit que ce comité est composé de cinq (5) membres, dont un conseiller et un producteur agricole enregistré;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale par intérim;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE NOMMER les personnes suivantes au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour un mandat d'un (1) an, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2026, avec possibilité de renouvellement de mandat, ou jusqu'à la fin du mandat des membres élus :

Nom	Statut de membre
Steve Laberge	Maire et producteur agricole enregistré
Mario Henderson	Conseiller et producteur agricole enregistré

Nom	Statut de membre
François Albert	Citoyen
Éric Laberge	Citoyen
Serge Viau	Citoyen

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

R É S O L U T I O N
2025-007

**RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL DES ÉLECTIONS
GÉNÉRALES DU 2 NOVEMBRE 2025 ET TOUT RECOMMENCEMENT**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM, RLRQ c E-2.2) prévoit que tout membre du personnel électoral a droit à une rémunération ou une allocation de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral (RLRQ c E-3.3, r 14) fixe les montants minimaux provinciaux pour chaque fonction;

CONSIDÉRANT QUE la LERM (et son règlement) permet à la Municipalité de fixer des montants supérieurs au tarif minimal afin de favoriser le recrutement du personnel;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER les rémunérations prévues dans le tableau ci-dessous pour les élections générales du 2 novembre 2025 et tout recommencement de cette élection, s'il y a lieu :

- Présidente d'élection : inclut au contrat de la directrice générale par intérim;
- Secrétaire d'élection : montant fixe de 3 179.97 \$ incluant la trésorerie;
- Scrutatrice/scrutateur : 21,13 \$ l'heure;
- Secrétaire du bureau de vote : 20,33 \$ l'heure;
- Préposée/préposé à l'information et au maintien de l'ordre : 21,13 \$ l'heure;
- Agente/agent réviseur : 20,33 \$ l'heure.

D'AUTORISER par la présente résolution, le versement des salaires au personnel électoral, en respect des heures réellement travaillées, arrondies par tranche de 15 minutes.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

CMQ-71853-001

Séance du 28 août 2025

R É S O L U T I O N
2025-006

OCTROI DE CONTRAT DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DES RANGS RUISSEAU NORTON SUD, SAINT-LOUIS, DUNCAN ET SAINT-ANTOINE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome a procédé à l'octroi du contrat de réfection à l'entreprise Ali Excavation inc. le 14 août 2025, par la résolution numéro 2025-003;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit être accompagnée d'une firme d'experts en ingénierie pour procéder à la surveillance des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'ingénierie Shellex a accompagné la Municipalité dans la rédaction des plans et devis de l'appel d'offres numéro AO 202502;

CONSIDÉRANT la soumission reçue au montant de 21 400 \$ plus les taxes applicables pour la surveillance du chantier comprenant 10 journées complètes et 10 visites supplémentaires;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 219-2020 sur la gestion contractuelle autorise l'octroi de contrats de gré à gré lorsque le montant se situe en dessous du seuil d'appel d'offres public décrété par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'OCTROYER le contrat de surveillance des travaux de réfection de la chaussée des rangs Ruisseau Norton Sud, Saint-Louis, Duncan et Saint-Antoine, à la firme Shellex, conformément à la soumission reçue, au montant de 21 400 \$ plus les taxes applicables;

DE COMPTABILISER les dépenses au poste budgétaire du projet numéro 23 04000 000;

D’AUTORISER que la dépense soit couverte par le solde du règlement d’emprunt parapluie numéro 268-2025 à la charge de l’ensemble des immeubles sur le territoire.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2025-005

OCTROI DE MANDAT À LA FIRME MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS POUR
UNE ASSISTANCE JURIDIQUE À LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a régulièrement besoin d'un accompagnement juridique pour divers dossiers nécessitant une opinion légale et pour des dossiers en cours de règlement;

CONSIDÉRANT QUE la firme Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l. travaille déjà avec la Municipalité sur certains dossiers juridiques;

CONSIDÉRANT QUE la dépense a été prévue au budget de l'exercice courant;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'OCTROYER un mandat d'assistance juridique de la Municipalité de Saint-Chrysostome, à la firme Morency société d'avocats s.e.n.c.r.l. pour l'année 2025, pour un montant maximal de 16 000 \$ incluant les taxes.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2025-004

EMBAUCHE DE JOSÉE DAIGNEAULT AU POSTE DE GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs postes administratifs sont présentement vacants à la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale par intérim;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE PROCÉDER à l'embauche de Josée Daigneault au poste à temps plein de greffière-trésorière adjointe aux conditions convenues entre les parties;

QUE la date de début d'emploi soit fixée au 14 août 2025, pour une période de 12 semaines, soit jusqu'au 6 novembre 2025;

QUE la directrice générale par intérim et le maire soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Chrysostome, le contrat de travail avec madame Daigneault.

ORIGINAL SIGNÉ	La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
	ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
	Secrétaire	Président

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

R É S O L U T I O N
2025-003

OCTROI DE CONTRAT POUR LA RÉFECTION DE LA CHAUSSEE
DES RANGS RUISSEAU NORTON SUD, SAINT-LOUIS, DUNCAN
ET SAINT-ANTOINE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection de chaussée des rangs Ruisseau Norton Sud, Saint-Louis, Duncan et Saint-Antoine doivent être effectués;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome a procédé à un appel d'offres public via le SEAO portant le numéro AO 202502 en date du 30 juin 2025;

CONSIDÉRANT la séance d'ouverture de soumissions qui a eu lieu le 17 juillet 2025 au bureau municipal situé au 624, rue Notre-Dame, 2^e étage, à Saint-Chrysostome;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis avant 11 heures, le 17 juillet 2025, soit:

NOM DE L'ENTREPRISE	MONTANT (EXCLUANT LES TAXES)	CONFORMITÉ
Ali Excavation inc.	1 772 889.62 \$	Oui
Eurovia Québec Construction inc.	1 872 835.04 \$	Oui
Les Pavages Ultra inc.	2 266 732.48 \$	Oui

CONSIDÉRANT QU'après une étude et analyse des soumissions, chacune d'elles s'avère conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme d'ingénieurs Shellex;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront financés en partie par des surplus nets non affectés, en partie par la subvention TECQ 2024-2028 et enfin le solde par le règlement d'emprunt numéro 268-2025 approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 14 août 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D’OCTROYER le contrat à l’entreprise Ali Excavation inc. en tant que plus bas soumissionnaire conforme, pour l’exécution des travaux de réfection de la chaussée des rangs Ruisseau Norton Sud, Saint-Louis, Duncan et Saint-Antoine, conformément aux documents d’appel d’offres publiés et à la soumission déposée, au montant de 1 772 889.62 \$, plus les taxes applicables;

DE COMPTABILISER les dépenses au poste budgétaire du projet numéro 23 04000 000;

D’AUTORISER que les décomptes progressifs du projet soient acquittés selon les sources de financement suivantes, tel que prévu au budget de l’exercice courant :

- 292 659 \$ à partir des surplus non affectés;
- 213 275 \$ par le programme de subvention TECQ 2024-2028;
- 1 355 378 \$ par un règlement d’emprunt parapluie numéro 268-2025 à la charge de l’ensemble des immeubles sur le territoire.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2025-002

NOMINATION DE ISABELLE ARCOITE À TITRE DE PERSONNE AUTORISÉE
À SIGNER LES CHÈQUES ET AGIR COMME REPRÉSENTANTE DE LA
MUNICIPALITÉ POUR LE COMPTE DE DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jessy Létourneau, directeur général, est présentement en arrêt de travail depuis le 14 juillet dernier;

CONSIDÉRANT QUE madame Isabelle Arcoite a été nommée en poste comme directrice générale par intérim le 6 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE deux signatures sont requises dans le compte de la caisse Desjardins pour autoriser le paiement d'un fournisseur;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale par intérim, dans le cadre de ses fonctions, aura la responsabilité de produire les paiements de factures de fournisseurs et du gouvernement, de transmettre les fichiers de paies et de recevoir les paiements électroniques et toutes autres opérations financières;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER madame Isabelle Arcoite, directrice générale par intérim, à être signataire au compte de la municipalité de Saint-Chrysostome et sur la plateforme Accès D Affaires.

ORIGINAL SIGNÉ	La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
	ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
	Secrétaire	Président

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

RÉSOLUTION
2025-001

EMBAUCHE D'UNE DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE, PAR INTÉRIM

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2025, la Présidente par intérim de la Commission municipale a désigné Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence Richard Brisson, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Chrysostome et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier est absent depuis le 15 juillet 2025 et le sera minimalement jusqu'au 15 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Code municipal du Québec*, toute municipalité doit avoir un directeur général, qui est le fonctionnaire principal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'EMBAUCHER Isabelle Arcoite à titre de directrice générale et greffière-trésorière, par intérim, à compter du 6 août 2025 jusqu'au 15 septembre 2025, selon les conditions convenues entre les parties; le contrat pourra être renouvelé après entente entre les parties.

D'AUTORISER le Maire, à signer le contrat de travail avec madame Arcoite, pour et au nom de la Municipalité.

ORIGINAL SIGNÉ

Richard Brisson
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
ORIGINAL SIGNÉ	ORIGINAL SIGNÉ
Secrétaire	Président